



**Décision d'examen au cas par cas n° 2023-6914
en application de l'article L. 122-1-IV du code de l'environnement
SARL Frami Oeufs et SCEA Les Doms – commune de Fontaine-Sous-Montdidier**

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1-IV ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 avril 1999, modifié le 30 juillet 2003, délivré à la SARL Frami Oeufs et la SCEA Les Doms pour l'exploitation d'un élevage de 284 688 poules pondeuses élevées en système cages dans plusieurs poulaillers à Fontaine-Sous-Montdidier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2023-6914, déposé complet le 25 janvier 2023, par la SARL FRAMI OEUF relatif au projet de modification de deux élevages de volailles de la SARL Frami Oeuf et de la SCEA Les Doms et le plan d'épandage sur la commune de Fontaine-sous-Montdidier, dans le département de la Somme ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 2 mars 2023 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 31 mars 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale de la protection des populations de la Somme du 4 avril 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme du 12 avril 2023 sur la partie « eau » ;

Considérant que le projet de modification de l'élevage de volailles, est soumis à examen au cas par cas en application de l'article L.122-1-IV du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications apportées consistent notamment, sur les deux élevages des sociétés SARL Frami Oeuf et SCEA les Doms à porter le nombre total de poules pondeuses de 270 200 à 292 040, à normaliser les fientes produites, à modifier le plan d'épandage et à mettre l'établissement en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 2 mars 2023 est retirée et remplacée par la présente décision.

ARTICLE 2 :

Le projet de modification de l'élevage de volailles de la SARL Frami Oeuf et de la SCEA Les Doms exploité sur la commune de Fontaine-Sous-Montdidier dans le département de la Somme, déposé par la SARL FRAMI OEUF n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article L.122-1-IV du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Amiens, le - 2 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA